

VD_OMNI BO.1998.0172 vom 11. Oktober 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.1998.0172

FR: VD_OMNI BO.1998.0172 du 11 octobre 1999

IT: VD_OMNI BO.1998.0172 del 11 ottobre 1999

Regeste

c/OCBEA | Calcul de la bourse d'un requérant marié, financièrement dépendant de son épouse (et peut-être de ses parents). Les directives du conseil d'Etat en la matière sont contraires à la loi. L'allocation complémentaire doit compenser intégralement la part de l'insuffisance du revenu familial afférente au requérant.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'article 12 chiffres 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (chiffre 2). Enfin, selon l'article 17 LAE, pour établir la capacité financière du requérant marié, on tiendra compte de celle de son conjoint, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'article

E. 12

chiffre 2. 3. Il n'est pas contesté que le recourant, qui au moment de sa demande de bourse était âgé de moins de 25 ans, n'était pas financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE, faute d'avoir exercé une activité lucrative continue, en principe pendant 18 mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demandait l'aide de l'Etat. C'est d'ailleurs pourquoi la bourse allouée au recourant pour l'année scolaire 1997/1998 tenait compte du revenu et de la fortune de ses parents (tels qu'ils résultaient de leur taxation fiscale provisoire), lesquels ne suffisaient de loin pas à couvrir les dépenses normales d'entretien de la famille. Dans la décision faisant l'objet du présent recours, l'office a pris en considération exclusivement le revenu de l'épouse pour déterminer la nécessité et la mesure du soutien dont le requérant a besoin. Selon l'office, ce revenu est de 47'450 fr. par an (treize fois 3'650 fr. brut par mois) et "dépassé le revenu maximum pour un couple formé d'un dépendant et d'un indépendant" . L'office calcule ce revenu maximum en tenant compte du fait que les directives du Conseil d'Etat fixent à 1'050 fr. par mois la bourse maximum d'un requérant majeur et

financièrement dépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE, à quoi peut s'ajouter, sans diminution de la bourse, un revenu d'appoint de 500 fr. par mois, soit un revenu total maximum de 1'550 fr. Pour un requérant financièrement indépendant, les directives fixent la bourse maximum à 1'400 fr. par mois et le salaire d'appoint maximum à 600 fr., soit au total 2'000 fr. par mois. Le revenu maximum d'un couple dont l'un des conjoints est financièrement indépendant et subvient aux besoins de celui qui sollicite une bourse d'études, est constitué, selon les directives, de l'addition de ces deux chiffres, soit (lorsque le couple n'a pas d'enfant) 3'550 fr. par mois. L'office considère en d'autres termes qu'il n'y a plus place à l'octroi d'une bourse pour le requérant dépendant de son conjoint lorsque ce dernier réalise un revenu égal ou supérieur à celui que les époux pourraient obtenir s'ils étaient tous deux boursiers, l'un financièrement indépendant, l'autre financièrement dépendant au sens de la loi. Malgré son apparente logique, ce mode de calcul ne trouve aucune assise dans la loi. On ne voit pas ce qui autoriserait le Conseil d'Etat de déroger, dans ses directives, aux règles ordinaires d'évaluation de la capacité financière de la famille (art. 16 LAE, 8 et 10 RAE) lorsque le requérant dépend financièrement de son conjoint, plutôt que de ses parents. La prise en considération du revenu brut, dans le premier cas, et du revenu net, dans le second, constitue de surcroît une inégalité choquante. L'art. 17 LAE dispose que, pour établir la capacité financière du requérant marié, on tiendra compte de celle de son conjoint, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'art. 12, ch. 2 (ce qui est le cas en l'espèce). Dans la comparaison des revenus et des charges, l'évaluation des charges normales de chacun des ménages tiendra bien entendu compte de la situation effective. Ainsi le requérant qui ne vit plus avec ses parents ne sera pas considéré comme une charge supplémentaire pour ces derniers. Quant aux charges normales du couple qu'il forme avec son épouse, elles correspondront, s'ils n'ont pas d'enfant, au montant fixé par l'art. 8 al. 2 RAE pour deux parents (et non pour un parent et un enfant majeur à charge).

4. Dans le cas particulier, pour autant que leur situation n'ait pas changé depuis leur taxation provisoire 1997/1998, le revenu net des parents du recourant s'élève à 13'600 fr, à quoi il convient d'ajouter, conformément à l'art. 10 al. 2 RAE, 5 % de la part de leur fortune excédant 100'000 fr., mais ne dépassant pas 200'000 fr et 5,5% du solde, soit 5'825 fr. (5 % de 100'000 fr. et 5,5 de 15'000 fr.). Leur revenu déterminant s'élève ainsi à 19'425 fr., alors que leurs charges normales, selon l'art. 8 al. 2 RAE, se montent à 45'600 fr. (37'200 fr. pour les parents et 8'400 fr. pour leur fille *****), si elle est toujours à leur charge). Il en résulte une insuffisance manifeste du revenu des parents (tout au moins tel qu'il résulte de la taxation provisoire), de sorte qu'on ne peut pas attendre d'eux qu'ils contribuent aux frais d'études et à l'entretien de leur fils. S'agissant du revenu de l'épouse, il convient de prendre en considération son revenu net, tel qu'admis par la commission d'impôt (art. 16 ch. 2 lit. a LAE), soit 28'500 fr. (v. décision de taxation du 6 novembre 1998). De ce montant on déduira les charges normales du ménage (art. 16 ch. 1 et 18 LAE), en l'occurrence 37'200 fr. pour un couple sans enfant (art. 8 al. 2 RAE). Le solde ainsi obtenu révèle une insuffisance de revenu familial de 8'700 fr. A. _____ peut ainsi prétendre, en plus de la prise en charge du coût de ses études, à une allocation complémentaire pour contribuer à couvrir ses frais d'entretien (art. 11a al. 2 RAE). 5.

Les directives du Conseil d'Etat limitent à 300 fr. par mois le montant mensuel de cette allocation complémentaire pour les boursiers dépendants de leurs parents. Elles ne prévoient en revanche rien pour les boursiers mariés dépendants de leur conjoint (lui-même financièrement indépendant). Quoi qu'il en soit, cette limite n'apparaît pas compatible avec le principe suivant lequel le soutien

de l'Etat doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études (art. 2 LAE). Le Tribunal administratif a en effet déjà jugé à plusieurs reprises que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAE. Le fait que ce soutien doive être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE), exclut que les prestations d'aide sociale puissent compléter une bourse d'études, quand bien même la lettre de l'art. 3 al. 2 LPAS ne s'y opposerait pas (arrêts PS 98/0036 du 8 mai 1998; PS 98/0057 du 8 mai 1998; PS 97/0094 du 11 novembre 1997; PS 96/0176 du 16 janvier 1997; PS 94/0385 du 5 décembre 1994 et PS 93/0325 du 28 juin 1994). Au besoin, la bourse doit ainsi couvrir, en plus du coût des études (v. art. 12 RAE), la part des dépenses d'entretien et de logement du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. Ceci implique que l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges soit répartie entre les différents membres de la famille, l'aide aux études et à la formation professionnelle n'ayant pas pour but de pourvoir à l'entretien de toute la famille (v. BGC, septembre 1973, p. 1240 à 1241). Selon l'art. 11 RAE, cette répartition s'opère à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Appliquée par analogie, cette règle conduit en l'occurrence à répartir l'insuffisance du revenu familial à raison de deux parts pour le recourant et une pour son épouse. L'allocation complémentaire qui doit permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial afférente au requérant s'élève donc en l'espèce à 5'800 fr. (deux tiers de 8'700 fr.). C'est ce montant qu'il incombera à l'office de verser au recourant, en plus du coût des études. 6. S'agissant de ce dernier, la décision attaquée ne le fixe pas, et les documents figurant au dossier ne permettent pas de le déterminer avec exactitude. Selon un document interne de l'office (procès-verbal de calculation du 13 novembre 1998), les frais de formation du recourant s'élèveraient à 3'650 fr. par an, auxquels il faudrait ajouter 2'000 fr. à titre de frais de logement, pension ou repas et 550 fr. de frais de transport. Si ce dernier chiffre correspond au forfait prévu par les directives pour les boursiers qui utilisent les transports urbains sur une courte distance, on ne s'explique en revanche pas le montant de 2'000 fr. dès lors que le recourant habite et étudie dans la même ville. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'office, afin qu'il détermine exactement les frais d'études à prendre en charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.